

RACSE/ANESC Concours de plaidoiries fictives sur la Charte sociale européenne

Règlement

Terminologie : le présent document désigne les parties opposées sous les termes de «réclamants» et de «gouvernements défenseurs», et leurs écrits de procédure respectifs sous les termes de «réclamation» et de «mémoire».

1. Le cas fictif

1.1. Le cas fictif soulève la question de la compatibilité de la pratique ou de la législation d'un État partie fictif au système de traités de la Charte sociale européenne. La question fait l'objet d'une réclamation collective fictive devant le Comité européen des Droits sociaux.

1.2. Le cas fictif est rédigé par le Comité scientifique. L'énoncé comporte suffisamment d'indications et d'orientations pour que les écrits de procédure des équipes opposées puissent se focaliser sur des questions identiques, tout en étant rédigés simultanément.

2. Les équipes

2.1. La participation au concours est réservée aux étudiant(e)s en droit inscrit(e)s auprès d'une université provenant du tout État membre du Conseil de l'Europe.

2.2. Chaque université participante ne peut envoyer qu'une équipe.

2.3. Par tirage au sort, la moitié des équipes en lice reçoit le statut de «réclamants», et l'autre moitié le statut de «gouvernements défenseurs».

2.4. Si plus de vingt universités se sont engagées dans la compétition, seules les 10 meilleures équipes de chaque catégorie au terme de la phase écrite peuvent prendre part à la phase orale.

2.5. Chaque équipe comporte deux «plaideurs»/«plaideuses» (étudiant[e]s), un «conseiller»/«conseillère» juridico/linguistique (étudiant[e]) et un accompagnateur/une «accompagnatrice» (assistant[e]/doctorant[e]/professeur[e]). Le «conseiller» ou la conseillère juridico/linguistique aide les plaideurs et les plaideuses à préparer la réplique et les réponses aux questions du Jury. Il ou elle ne peut prendre la parole dans les débats qu'au stade des répliques et des questions. La répartition des rôles entre plaideurs/plaideuses et conseiller/conseillère juridico/linguistique peut être modifiée à l'occasion de la finale.

3. Le Comité scientifique

3.1. Le Comité scientifique se compose de sept personnes, comme suit:

a) le (la) Coordinateur(trice) général(e) du RACSE, ou le (la) premier(ère), ou le (la) deuxième Vice-coordinateur(trice) général(e), ou un(e) autre membre du Comité de coordination du RACSE désigné(e) par le (la) Coordinateur(trice) général(e) ;

b) le (la) Coordinateur(trice) d'une section nationale du RACSE qui, dans la mesure du possible, n'est pas représentée dans le concours par l'une des universités appelées à s'affronter ;

c) un(e) membre du RACSE n'enseignant pas et n'ayant pas enseigné dans l'une des universités appelées à s'affronter ;

- d) un(e) membre du Comité européen des droits sociaux ;
- e) un(e) ancien(ne) membre du Comité européen des droits sociaux ;
- f) deux membres du Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe ayant l'expérience de la procédure de réclamations collectives.

3.2. Le Comité scientifique est désigné par le Comité de coordination du Réseau après consultation avec le Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe; les membres du Comité scientifique seront désigné(e)s de manière à provenir, autant que possible, de différents États membres du Conseil de l'Europe.

3.3. En cas d'indisponibilité d'un(e) ou de plusieurs membres désigné(e)s conformément à l'article précédent, ils/elles pourront être remplacé(e)s dans toute étape du concours par des personnes présentant une grande expertise dans le domaine du droit de la Charte sociale européenne.

3.4. Le Comité scientifique rédige le cas fictif, répond aux questions posées à ce sujet par les équipes et attribue une note aux écrits de celles-ci.

4. Les Jurys

4.1. Les Jurys (Jury plénier et Sous-jurys) font office de Comité européen des Droits sociaux. Ils entendent les plaidoiries des équipes dans la phase orale du concours.

4.2. Le Jury plénier se compose de six personnes qui sont les membres du Comité scientifique, sauf le (la) Coordinateur(trice) général(e) du RACSE [ou le (la) premier(ère), ou le (la) deuxième Vice-coordonateur(trice) général(e), ou un(e) autre membre du Comité de coordination du RACSE désigné par le (la) Coordinateur(trice) général(e) – voir Art. 3.1.a].

4.3. Le Jury plénier désigne en son sein un Président et un Vice-président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4.4. Le Jury plénier constitue en son sein deux Sous-jurys de trois personnes. Le Président du Jury plénier siège au sein de l'un des deux Sous-jurys et en assure la présidence. L'autre Sous-jury est présidé par le Vice-président du Jury plénier.

4.5. Les Sous-jurys entendent les plaidoiries au stade des «auditions de qualification».

4.6. Le Jury plénier entend l'«audition» de la finale, proclame l'équipe gagnante de cette finale et décerne les prix selon, l'Article 9.

5. La phase écrite

5.1. La phase écrite consiste en la rédaction, soit d'une réclamation collective (pour les équipes «réclamantes»), soit d'un mémoire (pour les équipes «gouvernements défenseurs»).

5.2. Sous peine de retrait de points, la réclamation ou le mémoire ne peut comporter plus de 9000 mots (notes infrapaginales comprises).

5.3. Les mémoires et les réclamations doivent être transmises au Secrétariat du RACSE à l'adresse électronique info@racse-anesc.org, dans une forme anonymisée, dans le délai fixé par le calendrier du concours, faute de quoi il ne sont pas recevables. Le Secrétariat transmet les

mémoires et les réclamations à chaque membre du Comité scientifique, dans un délai maximum de deux jours à compter de leur réception.

5.4. Au maximum deux questions par équipe peuvent être posées au Comité scientifique, dans le délai fixé par le calendrier du concours. Les questions posées et leurs réponses sont communiquées aux autres équipes.

5.5. Les réclamations et mémoires font l'objet d'une note comprise entre 0 et 20, délivrée par le Comité scientifique sur la base d'une grille de cotation qu'il détermine préalablement. Les 20 points seront partiellement attribués sur la base de *critères subjectifs* (cohérence, structure, clarté, style etc.) et partiellement sur la base de *critères objectifs* liés à l'approche juridique de chaque cas fictif. La note n'est pas communiquée avant l'audition finale.

5.6. Sept jours calendaires avant la phase orale, les réclamations sont communiquées, sous une forme anonymisée, à l'ensemble des équipes «gouvernements défenseurs» et les mémoires sont communiqués à l'ensemble des équipes «réclamantes», en vue de la préparation de l'«audition».

6. La Phase orale

6.1. La phase orale consiste en une «audition» simulée devant le Comité européen des Droits sociaux représenté par les Jurys, au sens de l'article 7§4 du Protocole du 9 novembre 1995. Cette phase orale comporte deux étapes : l'«audition de qualification» et l'«audition de la finale».

6.2. Tant dans le cadre des qualifications qu'au niveau de la finale, la prestation livrée par l'équipe lors de l'audition ne doit pas reproduire l'argumentation de l'écrit de procédure, mais mettre en lumière les points importants et répondre à l'argumentation de l'adversaire. La capacité des équipes à répondre aux arguments des adversaires et aux questions des Jurys est prise en compte dans la notation des plaidoiries.

6.3. Les «plaideurs»/«plaideuses» de chaque équipe répartissent entre eux/elles le temps de parole comme ils/elles l'entendent. Le «conseiller» ou la «conseillère» juridico/linguistique ne peut prendre la parole dans les débats qu'au stade des répliques et des questions.

6.4. Durant l'«audition de qualification», chaque équipe affronte une équipe du statut opposé, désignée trois jours auparavant par le Jury, par tirage au sort. Le résultat du tirage au sort est communiqué aux équipes la veille de la phase orale.

6.5. Les «auditions de qualification» ont lieu, en parallèle, devant l'un ou l'autre des deux Sous-jurys constitués au début du Jury plénier, selon l'Art. 4.4..

6.6. Pour chaque équipe, l'audition de qualification dure au maximum 20 minutes. Chaque équipe dispose, au maximum, de 3 minutes de réplique. À l'issue des débats, le Jury soumet à chaque équipe les deux mêmes questions. La première question est adressée en premier lieu à l'une des deux équipes, et la seconde question est adressée en premier lieu à l'autre équipe.

6.7. L'«audition de qualification» de chaque équipe est notée par le Sous-jury entre 0 et 20 points.

6.8. La finale oppose l'équipe des «réclamants» et l'équipe des «gouvernements défenseurs» dont la moyenne arithmétique des notes pour l'écrit et pour l'audition de qualification est la plus

élevée. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par les meilleures réponses à six questions portant sur la Charte sociale européenne, élaborées par le Comité scientifique.

6.9. L' «audition de finale» se déroule devant le Jury plénier.

6.10. En finale, chaque équipe dispose de 15 minutes maximum pour livrer son argumentation, et de 5 minutes de réplique. L' «audition de finale» ne peut se borner à reproduire l'argumentation développée au cours des qualifications. À l'issue des débats, le Jury soumet à chaque équipe les deux mêmes questions. La première question est adressée en premier lieu à l'une des deux équipes, et la seconde question est adressée en premier lieu à l'autre équipe.

7. Le bilinguisme

7.1. Chaque équipe rédige son écrit et livre son argumentation orale, soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues.

7.2. Au cours des auditions, les Sous-jurys et le Jury plénier posent au moins une de leurs questions dans l'autre langue que celle choisie par les équipes pour rédiger la majeure partie de leurs écrits.

7.3. Les questions destinées à départager les équipes éventuellement arrivées ex æquo à l'issue des auditions de qualification (6.8.), sont rédigées pour moitié en français et pour moitié en anglais.

8. La valorisation de la participation au concours dans le cadre du programme d'études

Chaque Université est libre de valoriser comme elle l'entend la participation au concours, dans le cadre de son propre programme d'études (dispense de travaux pratiques, substitution à tout ou partie de l'un des cours, etc.).

9. Les prix

Le Jury plénier décerne quatre prix : 1. L'équipe lauréate de la finale ; 2. La seconde équipe qualifiée pour l'audition finale; 3. Le (la) meilleur(e) plaideur/plaideuse ; 3. Le meilleur écrit.

10. Le lieu et le calendrier

10.1. Traditionnellement, chaque édition du concours est accueillie par l'université qui a remporté l'édition précédente, si elle accepte l'invitation adressée par le Comité de coordination du RACSE. Sinon, le Comité de coordination du RACSE invitera successivement les universités dont les équipes/étudiants ont remporté les prix suivants ou, le cas échéant, une autre université intéressée, provenant d'États membres du Conseil de l'Europe.

10.2. Le calendrier du concours est décidé par le Comité de coordination du RACSE en accord avec l'université qui l'organise et avec le Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe.

10.3. Le (la) Coordinateur(trice) général(e) du Réseau lance le concours en consultation avec le Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe.